

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATES

198 rue Aimé Jacob
BP 42
76510 Saint-Nicolas-d'Aliermont

Références : UDRD-2024-07-T-554

Code AIOT : 0005800473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/12/2023 dans l'établissement ATES implanté 198, rue Aimé Jacob BP 42 76510 Saint-Nicolas-d'Aliermont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite inopinée d'inspection s'inscrit dans la vérification ponctuelle des conditions de mise en sécurité des sites orphelins après intervention ADEME et avant propriété pleine par la collectivité, l'EPCI ou l'Etat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATES
- 198, rue Aimé Jacob BP 42 76510 Saint-Nicolas-d'Aliermont
- Code AIOT : 0005800473
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été le lieu de l'exploitation d'une société spécialisée dans le traitement électrolytique de surface de 1971 à 2007.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité - Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-75-1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-75-1 IV 4°	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de cessation d'activité- installations soumises à autorisation	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R 512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que la sécurité des accès n'était plus effective sur ce site présumé sans maître.

Une action des services techniques de la mairie de Saint-Nicolas d'Aliermont pour remettre en sécurité le site et parfaire l'affichage est sollicitée.

La collectivité est invitée à mener la procédure dite de "bien sans maître" suivant les dispositions de l'article L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de cessation d'activité- installations soumises à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité récépissé – site soumis à autorisation
Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats :

Maître Leblay, en sa qualité de mandataire judiciaire, représentant la société ATES, suite au jugement du tribunal de commerce de Neuchâtel-en-Bray en date du 6 septembre 2007 prononçant la liquidation judiciaire de la société a été mis en demeure par arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2007, notamment de notifier à monsieur le préfet de la Seine-Maritime l'arrêt définitif des installations.

Cette action n'a pas été réalisée et la liquidation est close depuis la décision du tribunal du commerce de Dieppe du 9 octobre 2015 publiée au Registre du commerce et des sociétés le 23 octobre 2015.

La clôture de la liquidation entraîne la fin de la représentation légale de l'entreprise, ce qui rend toute application des dispositions de cet article impossible.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Cessation d'activité - Mise en sécurité du site**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

paragraphe IV: La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

Suite à la décision du tribunal de commerce de Neuchâtel-en-Bray prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société ATES le 06 septembre 2007 et suite au constat de la présence sur le site de produits chimiques, des chaînes de traitement de surface, des cuves de la station de traitement des effluents, des fosses, cuves et rétentions diverses n'ayant pas été vidangées (volume total d'effluents pollués à évacuer de l'ordre de 200 m3), la société ATES, représentée par Maître LEBLAY en sa qualité de liquidateur, a été mise en demeure le 20 septembre 2007 de déposer un dossier de cessation d'activité, d'éliminer les déchets, de faire un diagnostic des milieux et de faire des propositions pour la remise en état du site du site.

Cette mise en demeure n'ayant pas été suivie d'effet, un arrêté préfectoral de consignation d'une somme de 400 000 Euros pour l'évacuation et l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site et le diagnostic des milieux est pris le 19 novembre 2007.

La liquidation de la société est déclarée impécunieuse le 19 février 2008.

Constatant la défaillance de la société ATES, représentée par Maître LEBLAY, et devant les enjeux présentés par le site, l'inspection des installations classées a sollicité l'ADEME afin de réaliser une intervention dans le cadre de la mise en sécurité des sites dont les responsables sont défaillants, conformément à la circulaire du 8 février 2007 (remplacée le 26 mai 2011) relative à la «Cessation

d'activité d'une Installation Classée – Chaîne de responsabilités – Défaillance des responsables».

Cette intervention de l'ADEME a été encadrée par les arrêtés préfectoraux de travaux d'exécution d'office et d'occupation des sols du 23 novembre 2011.

Les travaux de mise en sécurité du site ont été réalisés en 2014.

Les travaux d'enlèvement des lignes de traitement ont confirmé l'existence de pratiques passées peu respectueuses de l'environnement.

En effet, des anciennes fosses se trouvant sous les lignes de traitement ont été retrouvées pleines d'effluents liquides et d'anciens bains de traitement électrolytiques.

Par ailleurs, au cours de l'intervention, l'ADEME nous a informé de la présence d'une poudre blanche, dont l'analyse était en cours, trouvée en fond de fosse de la dernière ligne de traitement en place.

Il est apparu finalement à l'analyse que cette poudre blanche était de la poudre de béton avec une très forte acidité (de l'ordre de pH 3). Cette poudre de béton a ainsi été enlevée et éliminée selon les filières autorisées.

Ceci montre que des liquides acides ont été placés dans cette fosse et qu'ils ont fini par s'infiltrer à travers les bétons devenus poreux par les effets de cette acidité.

Une pollution au droit de ces fosses ne peut être exclue.

Une fois les travaux réalisés, les accès au site ont été sécurisés afin d'éviter les intrusions et d'éviter notamment les risques de chutes.

L'ensemble des déchets identifiés ont été éliminés et la mise en sécurité effective du site a été constatée par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement lors des dernières inspections du site les 2 juillet 2015 et 26 décembre 2016.

Constats lors de l'inspection:

L'inspection du site (photographies jointes en annexe) montre que le site fait l'objet d'intrusions.

En effet, il a été observé la présence d'une ouverture dans un grillage du site ainsi que des découpes dans différentes portes permettant d'accéder aux bâtiments. Une échelle est en place et permet d'accéder à des espaces en hauteur sous toiture.

L'inspecteur a ainsi pu pénétrer sur le site par une ouverture dans la clôture et une porte découpée.

Certains espaces potentiellement à risque de chute (anciennes fosses, espaces en hauteur accessibles par des échelles à crinolines, espace visité à l'aide d'une échelle...) remettent en cause la nature sécurisée du site.

Les risques de chute, même s'il s'agit d'une entrée par effraction, ne sont pas négligeables, vu les conditions d'accès possibles (grillage ouvert) et en l'absence d'éclairage dans les bâtiments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les constats ne constituant pas un motif suffisant pour envisager une nouvelle intervention ADEME, il est sollicité auprès des services techniques de la mairie de Saint-Nicolas d'Aliermont la remise en sécurité du site en fermant les accès (remise en place d'une clôture, fermeture des portes, suppression des échelles à crinoline) et en assurant un affichage adapté à la présence de risques et à la mention d'entrée interdite.

Nous proposons de transmettre le présent rapport à monsieur le maire de Saint-Nicolas d'Aliermont avec copie pour information à l'ADEME agence régionale de Normandie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R 512-75-1 IV 4°

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : ... 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures. En l'occurrence, le texte applicable au moment de la cessation d'activité était l'article 43-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Quelques soit la date de cessation, Une analyse de l'état des sols et des nappes d'eau est réalisée ... Les règles de l'art sont présentées dans la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués. Cette note présente la méthodologie de gestion des sites et sols pollués.

Constats :

La liquidation de la société ATES est close (décision du tribunal du commerce de Dieppe du 9 octobre 2015 publié au Registre du commerce et des sociétés le 23 octobre 2015) alors que cette société était propriétaire des terrains qu'elle occupait. La clôture de la liquidation entraîne la fin de la représentation légale de l'entreprise.

Les conséquences de cette clôture sont les suivantes :

- il n'y a plus de dernier exploitant tel que prévu par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, auquel la responsabilité de la remise en état puisse incomber.
- le site, sur lequel la société ATES a exercé ses activités et qui était propriété de cette même société, est supposé se trouver dans la catégorie des biens sans maître.

A ce jour et à la connaissance de l'inspection des installations classées, la procédure de bien sans maître n'a pas été engagée.

Le législateur n'ayant pas prévu de procédure spécifique pour gérer les biens sans maître issus de clôture de liquidation judiciaire, ce sont les procédures classiques de gestion des biens sans maître qui s'appliquent.

A l'issue de l'intervention menée par l'ADEME, des servitudes d'utilité publiques ont pu être prises par arrêté du 05 janvier 2017 et publiée sur le site internet géorisques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime d'adresser un courrier à monsieur le maire de Saint-Nicolas d'Aliermont pour lui faire part des dégradations constatées, solliciter ses services techniques pour la remise en état des accès et la mise en œuvre sous les meilleurs délais de la procédure dite "bien sans maître" afin de disposer d'un responsable légal en matière de gestion du risque au titre du code civil, au besoin les services de

l'établissement public foncier de Normandie et/ou de l'ADEME peuvent sur sa demande accompagner la commune de Saint-Nicolas d'Aliermont ou tout porteur de projet dans un projet global de réaménagement de ce site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois